

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants :

VU le bâtiment menaçant ruine au : 8 rue de Chateaudun à Clermont-Ferrand.

VU le rapport et les constatations faites sur place par Béatrice LABOURIER et le SDIS 63, en date du 22 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de ces constatations sus-visées qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité,
Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la sécurité publique ;

ARRETE

Art 1^{er} – Etant donné le caractère et la nature du danger pour la sécurité publique, il est interdit d'occupation à compter du 22 mars jusqu'à la levée de l'arrêté. Seul accès autorisé aux experts.

Art 2 : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la disparition de tout danger pour la sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur l'immeuble susvisé, et fera l'objet d'une d'une notification aux personnes concernées.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief dans un délai de Deux Mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet WWW.telerecours.fr. Dans ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux .

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CLERMONT-FERRAND, LE 22 MARS 2025
POUR LE MAIRE ET PAR DÉLÉGATION,



MANUELA FERREIRA DE SOUSA